

RG n° 91-11-000292
JONCTION AVEC LE
RG n° 91-12-324

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRÉTARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DU 20^{ème} Arrondissement de PARIS

B
C/

Le fournisseur X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DEMANDEUR(S) :

Monsieur B, **XXXX**
représenté(e) par Mme B muni(e) d'un mandat écrit

DÉFENDEUR(S) :

Le fournisseur X, **XXXX**
représenté(e) par Madame ALZONDA, muni(e) d'un mandat écrit

Le distributeur A, **XXXX**
représenté(e) par J-M THEVENET, muni(e) d'un mandat écrit

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS :

Juge de proximité : CELIER Hélène
Greffier : LE ROUX Onnwen

DÉBATS :

Audience publique du : 8 avril 2013

JUGEMENT :

contradictoire, en dernier ressort, prononcé publiquement le 3 Mai 2013 par mise à disposition du greffe, avis en ce sens ayant été donné par le président aux parties présentes ou représentées à l'audience des débats et signé par CELIER Hélène, juge de proximité et par BELLIOT Sandrine, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le :

30 MAI 2013

à Le fournisseur X,
Monsieur B

Expédition délivrée le :

//

à Le distributeur A



FAITS ET PROCEDURE

Par une déclaration au greffe du 17 octobre 2011, Mr B a saisi la juridiction de proximité de Paris XXème aux fins de voir constater une estimation abusive et excessive des consommations qui lui ont été facturées par le fournisseur X à hauteur de 1797,93 € (sic). Mr B a ensuite demandé un avis au Médiateur de l'Energie et il a présenté de nombreuses demandes de renvoi avant de finalement introduire une action à l'endroit du distributeur A par une déclaration au greffe, en date du 11 décembre 2012, aux fins de mettre en cause cette dernière et de joindre les deux instances.

L'affaire a été évoquée au fond à l'audience du 8 avril 2013.

Mr B a expliqué que le 1^{er} janvier 2010 il avait souscrit un contrat de fourniture d'électricité auprès du fournisseur X avec une facturation bimestrielle et qu'il avait reçu une facture le 12 février 2010, le 13 avril suivant puis le 12 juin lesquelles correspondaient à une consommation de 600 Kwh. Il a observé qu'il avait reçu trois factures émises le 20 janvier 2011, la première pour la période du 13/08/2010 au 12/10/2010 pour un montant de 1103,40 €, la deuxième pour la période du 13/10/2010 au 12/12/2010 pour un montant de 623,10 € et la troisième pour la période du 13/12/2010 au 12/02/2011 pour un montant de 364,31 €. Il a ainsi fait valoir que le cumul des factures du fournisseur X pour une période de 13 mois représentait 2453,32 € alors que pour l'année 2009 la totalité de sa facturation émanant de son ancien fournisseur, le fournisseur Y, avait correspondu à seulement 1088 €. Il a relevé que le fournisseur X indiquait comme consommation en octobre 2010, 5378 en kwh heures creuses et 6809 kwh en heures pleines, puis en décembre 2010, 1142kwh en heures creuses et 4049 kwh en heures pleines ce qui représentait une anomalie manifeste et des chiffres qui ne pouvaient être qu'erronés. Il a donc conclu que la facturation du fournisseur X ne pouvait être conforme à la réalité de sa consommation, ni même à la surface de son appartement de 85 m2 et qu'il refusait donc de payer la somme de 1782,93 € qui lui était réclamée par le fournisseur X. Il a aussi souligné la responsabilité du distributeur A qui n'avait pas relevé son compteur pendant une période de dix huit mois et celle du fournisseur X qui n'avait pas envoyé des factures bimensuelles ;

Le fournisseur X a tout d'abord expliqué que le gestionnaire de réseau de distribution, le distributeur A, est responsable des données de comptage des clients et des interventions techniques sur leur compteur et ce, quelque soit le fournisseur. Elle a observé que lorsque Mr B a changé de fournisseur, le 1^{er} janvier 2010, le distributeur A lui a communiqué des index estimés et non relevés et que la facturation a débuté selon ces index transmis, tout comme a été d'ailleurs établie la facture de résiliation par Y, ancien fournisseur de Mr B. Elle a fait valoir que le distributeur A avait, le 1^{er} juillet 2010, relevé le compteur de Mr B ce qui avait démontré que les index de changement de fournisseur avaient été très sous estimés par le distributeur A. Ensuite, elle a reconnu que son système de facturation ayant été bloqué pendant six mois, Mr B n'avait pas reçu les factures bimestrielles convenues, mais qu'il avait réceptionné trois factures émises le 20 janvier 2011 couvrant la période du 13 août 2010 au 12 février 2011 et intégrant la régularisation au regard des index relevés et non plus estimés, ce qui explique les montants contestés par Mr B. Par ailleurs, elle a invoqué l'absence de préjudice subi du fait du retard de la facturation dès lors que cette facturation correspond à la consommation réelle de Mr B et au régime du tarif unique prévu par la loi du 7 décembre 2006. Elle a également souligné que la lecture, le 31



janvier 2011, par le distributeur A du compteur électrique de Mr B confirmait la facturation établie. Elle a conclu au débouté de la demande présentée par Mr B et au paiement par ce dernier de la somme de 1782,93 €. Elle demande le versement de 200 € au titre de ses frais irrépétibles.

Le distributeur A a exposé que le compteur de Mr B est situé à l'intérieur de son appartement et qu'elle ne peut donc relever les index en l'absence de l'occupant. Elle a surtout observé qu'entre le 24 décembre 2008 et le 1^{er} janvier 2010, période pendant laquelle Mr B était lié contractuellement avec le fournisseur Y une consommation journalière moyenne, selon des estimations, représentait 9kwh en heures creuses et 12kwh en heures pleines. Elle a fait valoir que pendant le contrat liant le consommateur avec le fournisseur X, du 1^{er} janvier 2010 au 17 février 2011, une consommation journalière moyenne, selon les estimations et les index relevés, correspondait à 25,58 kwh en heures creuses et à 38,61 kwh en heures pleines. Elle a en suite observé que Mr B, ayant conclu, à nouveau, un contrat avec le fournisseur Y la consommation journalière moyenne sur presque deux années est de 15,94 Kwh en heures creuses et 17,26 Kwh en heures pleines et que Mr B ne conteste pas cette consommation. Elle a donc conclu à une importante sous estimation de la consommation facturée au demandeur entre fin 2008 à janvier 2010 en expliquant que la facturation litigieuse émise par le fournisseur X représente un rattrapage d'une consommation réelle et qui avait été sous évaluée pendant plus d'un an. Elle sollicite donc le rejet de la demande de Mr B

La décision sera contradictoire et rendue en dernier ressort. Les parties présentes ont été avisées, lors de la clôture des débats, de la date à laquelle le jugement sera rendu par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la jonction des deux instances

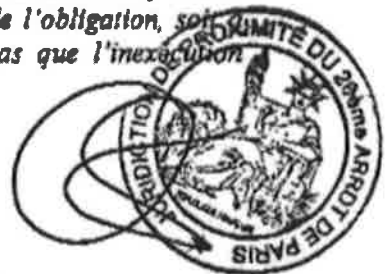
Attendu que Mr B a appelé à la cause du distributeur A aux fins de résoudre le litige portant sur une facturation émise par son fournisseur d'électricité, le fournisseur X aux motifs que le distributeur A est responsable des données de comptage des consommateurs ;

Qu'en application des dispositions de l'article 367 du Code de procédure civile il y a lieu d'ordonner la jonction des deux instances dans l'intérêt d'une bonne justice ;

Sur la facturation litigieuse

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du Code civil *"les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi"* ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du Code civil *"Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution"*



proviens d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part";

Que par ailleurs, aux termes combinés des articles 1315 du Code civil et 9 du Code de procédure civile « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

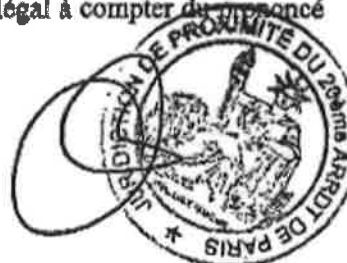
Attendu qu'en l'espèce, Mr B conteste une facturation émise par le fournisseur X le 20 janvier 2011 en invoquant comme unique argument que les factures sont anormalement élevées par rapport à celles émises antérieurement et à son logement de 85m2 ; qu'il ne démontre aucun dysfonctionnement de son compteur électrique et ne produit aucun envoi d'auto-relevé de son compteur pendant la période contractuelle conclue successivement avec le fournisseur Y ou X , ou lors de son entrée dans les lieux en 2008 ;

Que les factures émises par le fournisseur X indiquent au chapitre "votre consommation" une brutale augmentation puisqu'elle mentionne en août 2010, une estimation à hauteur de 471kwh en heures creuses et 627 kwh en heures pleines et en octobre suivant, par application du relevé lu du 1^{er} juillet 2010, elle indique 5378 kwh en heures creuses et 6809 kwh en heures pleines ; qu'il est également constant que lors de ce changement, le distributeur A a communiqué aux deux fournisseurs des index de changement estimés et non relevés ;

Que toutefois, il n'est pas contesté que le distributeur A n'a pas relevé le compteur de Mr B lorsque celui-ci était client du fournisseur Y , et qu'elle a procédé à un relevé le 1^{er} juillet 2010, soit après le changement de fournisseur ; qu'ainsi, ce relevé des index lus a démontré d'une part, une sous estimation importante de la consommation d'électricité par le demandeur pendant la période contractuelle avec le fournisseur Y ainsi qu'un index erroné, car estimé, de changement de fournisseur ; que par ailleurs, la comparaison de cet index lu avec celui également relevé par le distributeur A le 3 janvier 2011 confirme la sous évaluation de la consommation d'électricité entre décembre 2008 et janvier 2010 ;

Que Mr B faisant partie du périmètre de facturation du fournisseur X à compter du changement de fournisseur, il appartenait effectivement à cette dernière de procéder à la régularisation de la consommation de son client et donc à procéder à une facturation correspondant à une consommation non plus estimée mais réelle ; qu'il y a lieu de souligner que le défaut de relevé pendant un certain temps ne permet pas de remettre en cause la consommation lue sur le compteur de Mr B , d'autant plus que les lectures postérieures de son compteur confirment la consommation facturée consistant à un rattrapage d'une consommation réelle ;

Que Mr B n'apporte aucun élément utile et probant à sa contestation qui ne résiste pas à l'examen de la régularisation effectuée en fonction des relevés des index de son compteur ; qu'en conséquence, Mr B sera condamné à payer au fournisseur X la somme de 1783,93 € majorée des intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision ;



Sur la responsabilité du distributeur A et du fournisseur X

Attendu qu'il est constant que le distributeur A s'est abstenue pendant près de dix huit mois de relever le compteur de Mr B et n'a pas respecté son obligation légale prévue par les dispositions de l'article L121-91 du Code de la consommation ;

Que cette absence de relevé annuel a manifestement généré, d'une part, une sous évaluation de la consommation réelle du demandeur, d'autre part, une facture de régularisation élevée ; que Mr B a manifestement subi un préjudice du fait de son ignorance de sa consommation exacte d'électricité ; qu'il convient de condamner le distributeur A à verser à Mr B la somme de 150 € à titre indemnitaire ;

Attendu, par ailleurs, qu'il n'est pas contesté que le fournisseur X n'a pas respecté son obligation contractuelle de facturation bimensuelle à l'égard de son client ; que l'absence de facturation pendant six mois a provoqué l'émission de trois factures le 20 janvier 2011 ; que ce retard de facturation, intervenu dès le début du contrat conclu avec Mr B, a induit une méconnaissance directe et certaine de la régularisation nécessaire au vu du relevé A du 1^{er} juillet 2010 ; que ce défaut d'information pendant six mois ayant généré des peines et tracasseries indéniables pour le consommateur, il convient de condamner le fournisseur X à lui verser la somme de 150 € à titre de dommages et intérêts ;

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Attendu qu'il est équitable que le fournisseur X conserve la charge de ses frais irrépétibles ; que dès lors, sa demande formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile sera rejetée ;
Qu'il convient de condamner chacune des parties à un tiers des dépens ;

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité statuant publiquement par jugement contradictoire, rendu en dernier ressort,

Prononce la jonction des instances enregistrées sous les numéros 91-12-292 et 91-12-324,

Condamne Mr B à payer au fournisseur X la somme de 1783,93 € majorée des intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision,

Condamne le distributeur A à verser à Mr B la somme de 150 € à titre indemnitaire,

Condamne le fournisseur X à verser à Mr B la somme de 150 € à titre indemnitaire,

Déboute le fournisseur X de sa demande formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne Mr B, le fournisseur X et le distributeur A aux dépens, chacun pour un tiers.

LE GREFFIER



LE JUGE DE PROXIMITE

